

DECRET N° 2003/077 DU 11 AVR. 2003
portant institution d'un permis d'exploitation valable pour
cobalt, nickel et substances connexes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
 VU la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de
 l'environnement ;
 VU la loi n° 98//015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux,
 insalubres ou incommodes ;
 VU la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
 VU le décret n° 96/227 du 1^{er} octobre 1996 portant organisation du Ministère des
 Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
 VU le décret n° 99/014/PR du 27 janvier 1999 portant institution d'un permis de
 recherches valable pour cobalt, nickel et substances connexes ;
 VU le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;
 VU le décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de
 la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est accordé à la société GEOVIC CAMEROON S.A., BP 5839
 Douala et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un permis
 d'exploitation valable pour cobalt, nickel et substances connexes.

ARTICLE 2.- (1) Le permis d'exploitation institué au profit de GEOVIC
 CAMEROON S.A. est constitué d'un seul bloc de forme polygonale dont les
 coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
	EST	NORD
1	13°59'43,7''	3°15'00,3''
2	13°47'03,4''	3°14'49,6''
3	13°47'02,5''	3°29'57,7''
4	13°58'37,6''	3°29'56''
5	14°09'21,3''	3°22'46,6''

6	14°13'45,9''	3°22'46,8''
7	14°13'57,7''	2°53'46,1''
8	14°08'11,9''	2°53'40''
9	13°56'54,8''	2°49'19,6''
10	13°56'54,5''	2°42'41,9''
11	13°51'41,3''	2°42'24,9
12	13°51'05,7''	2°49'21,6''
13	13°56'55,3''	2°49'22,5''
14	14°08'12,4''	2°53'41,9''
15	14°08'10,1''	3°01'32,3''
16	14°05'25''	3°05'43,9''
17	14°05'22,3''	3°19'27,3''
18	13°59'43,1''	3°24'33,7

(2) La superficie concernée par le permis d'exploitation GEOVIC est réputée égale à 1250 km².

ARTICLE 3.- Le permis d'exploitation attribué à GEOVIC, inscrit sous le numéro 33 dans le registre spécial de la Direction des Mines et de la Géologie, dans la rubrique des titres miniers d'exploitation, est valable pour une période de vingt cinq (25) ans renouvelable.

ARTICLE 4.- Avant le démarrage des activités d'exploitation sur le permis d'exploitation n° 33, l'Administration mettra au préalable à la disposition de GEOVIC CAMEROON S.A. les terrains nécessaires à son activité sur la base d'un levé topographique réalisé par un géomètre assermenté commis par l'opérateur à cet effet.

ARTICLE 5.- (i) Au terme des quatre (4) premières années de validité du permis d'exploitation n° 33, l'opérateur tiendra à la République du Cameroun un plan de développement de tous les gisements mis en évidence à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

(2) S'agissant des substances connexes au cobalt et au nickel, l'opérateur soumettra à l'approbation du Ministre chargé des mines, un plan de développement et d'exploitation des substances concernées.

ARTICLE 6.- Durant la validité du permis d'exploitation n° 33, la société GEOVIC CAMEROON S.A. doit mettre à la disposition des populations riveraines les infrastructures sociales, sportives, éducatives et sanitaires pour favoriser leur épanouissement.

ARTICLE 7.- Pendant l'exercice de ses activités d'exploitation, la société GEOVIC CAMEROON S.A. devra faire parvenir au Ministre chargé des mines un rapport d'activités semestriel et un rapport d'activités annuel.

ARTICLE 8.- (1) La société GEOVIC CAMEROON S.A. doit se conformer aux recommandations de l'étude d'impact sur l'environnement menée préalablement à l'exploitation et remettre en l'état initial les sites d'exploitation.

(2) Au démarrage des activités d'exploitation, l'opérateur ouvrira un compte de réhabilitation de l'environnement, domicilié dans un compte séquestre auprès d'une banque agréée de la place pour garantir la réhabilitation du site lors de sa fermeture en fin d'exploitation.

ARTICLE 9.- (1) Avant le démarrage des activités d'exploitation, l'opérateur assurera la mise en place de la caution devant permettre de couvrir les paiements dus en vertu du code minier.

(2) Le montant de ladite caution est égal à deux et demi pour cent (2,5%) de l'investissement total requis avant la première production commerciale.

ARTICLE 10.- Les rapports d'études et les résultats d'analyses issus des travaux d'exploitation constituent des secrets industriels. La société GEOVIC CAMEROON S.A. est tenue de les faire parvenir systématiquement au Ministre chargé des mines. Ceux-ci, propriété de la République du Cameroun, demeureront confidentiels pendant la durée de validité du permis d'exploitation.

ARTICLE 11.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 AVR. 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

